



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2023-003

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2022-12-21-00013 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME EXPANSION 76 EU NEUFCHATEL (2 pages)

Page 3

76-2022-12-28-00007 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME EXPANSION 76 FECAMP (2 pages)

Page 6

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités

76-2023-01-13-00001 - Arrêté préfectoral du 13 janvier 2023 portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical de type rave party et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un événement festif à caractère musical dans le département de la Seine-Maritime (3 pages)

Page 9

76-2023-01-10-00002 - Convention de coordination entre la commune d'Elbeuf et la police nationale (18 pages)

Page 13

76-2023-01-10-00003 - Convention de coordination entre la commune de Franqueville-Saint-Pierre et la gendarmerie nationale (21 pages)

Page 32

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC

76-2023-01-10-00001 - 2023 1 10 - Arrêté d'agrément SSIAP - Adéquation Sécurité (4 pages)

Page 54

76-2023-01-10-00004 - Arrêté du 10 janvier 2023 portant renouvellement d habilitation du Service Départemental d Incendie et de Secours de la Seine-Maritime pour la formation à l unité d enseignement du PAE FPS et aux formations initiales et continues au PSC1, PSE 1 et PSE 2 (2 pages)

Page 59

76-2023-01-11-00001 - Arrêté du 11 janvier 2023 portant organisation pour OXYGENE FORMATION d un examen de formateur aux premiers secours (FPS) et composition du jury du 23 janvier 2023 (2 pages)

Page 62

76-2023-01-09-00006 - Présence DDTM Commission sécurité Arrondissement Dieppe (4 pages)

Page 65

76-2023-01-09-00007 - Présence DDTM Commission sécurité Arrondissement Le Havre (4 pages)

Page 70

76-2023-01-09-00005 - Présence DDTM Sous Commission Départemental de Sécurité (4 pages)

Page 75

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-12-21-00013

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
EXPANSION 76 EU NEUFCHATEL



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP921492831**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 21 décembre 2022 par Monsieur Richard Guillaume en qualité de dirigeant, pour l'organisme EXPANSION 76 EU NEUFCHATEL dont l'établissement principal est situé 10 RUE GRANDE RUE 76270 NEUFCHATEL EN BRAY et enregistré sous le N° SAP SAP921492831 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Livraison de course à domicile ;
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence ;
- Assistance administrative ;
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 21 décembre 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-12-28-00007

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME
EXPANSION 76 FECAMP



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP921459442**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de de Seine-Maritime

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 28 décembre 2022 par Monsieur RICHARD Guillaume en qualité de dirigeant, pour l'organisme EXPANSION 76 FECAMP dont l'établissement principal est situé 291 ROUTE DU HAVRE 76400 SAINT LEONARD et enregistré sous le N° SAP SAP921459442 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Livraison de course à domicile ;
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence ;
- Assistance administrative ;
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

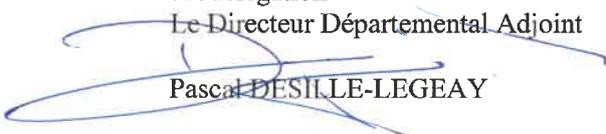
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 28 décembre 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-01-13-00001

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2023 portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical de type rave party et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un événement festif à caractère musical dans le département de la Seine-Maritime



Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté préfectoral du 13 janvier 2023

portant interdiction de rassemblement festif à caractère musical de type *rave party* et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un événement festif à caractère musical dans le département de la Seine-Maritime

—
**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 3136-1 ;
- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 413-9 à 413-12 ;
- VU** la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Le décret du 2 avril 2021 nommant Clément VIVES, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté n° 22-059 du 10 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration auprès du préfet de département ; qu'aux termes de l'article L. 211-7 du même code : « *Le représentant de l'État dans le département (...) peut interdire le rassemblement projeté si celui-ci est de nature à troubler gravement l'ordre public* » ;
- CONSIDÉRANT** qu'un rassemblement festif à caractère musical de type *rave party* est annoncé sur les réseaux sociaux pour le week-end du 13 au 15 janvier 2023 sur le département de la Seine-Maritime, à l'initiative d'organisateur originaire de ce territoire ;
- CONSIDÉRANT** qu'aucune déclaration n'a été déposée auprès des mairies ni des services préfectoraux de la Seine-Maritime, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, obligation à laquelle il doit se conformer un mois avant la manifestation ;
- CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'élément communiqué par l'organisateur sur le nombre prévisible de participants, les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière, ne peuvent être mobilisés afin d'assurer la sécurité de ce rassemblement ; que, dans ces conditions, ledit rassemblement comporte des risques sérieux de désordres ;
- CONSIDÉRANT** que, dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de ce rassemblement sont de nature à provoquer des troubles graves à la tranquillité et à l'ordre publics au sens de l'article L. 211-7 du code de la sécurité intérieure précité ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient par conséquent de limiter l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes de nature à provoquer des troubles graves à la tranquillité et à l'ordre publics ;
- CONSIDÉRANT** en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** La tenue de rassemblements festifs à caractère musical de type *rave party* non déclarés est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Seine-Maritime du vendredi 13 janvier 2023 à compter de la publication du présent arrêté, jusqu'au lundi 16 janvier 2023, 02h00 ;
- Article 2** La circulation de tout véhicule transportant du matériel de sonorisation et d'amplification collectifs et/ou de groupe électrogènes supérieurs à 10 kilovoltampères pouvant les alimenter, susceptibles d'être utilisés pour un rassemblement musical, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers de la Seine-Maritime à cette même période ;

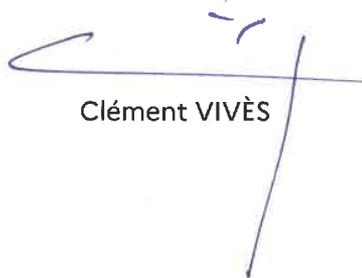
Article 3 Les infractions au présent arrêté pourront donner lieu à la saisie du matériel utilisé en vue de sa confiscation par le tribunal, conformément à l'article L. 211-15 du code de la sécurité intérieure ;

Article 4 La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure ;

Article 5 Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime, les sous-préfets des arrondissements du Havre, de Dieppe et de Rouen, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

À Rouen, le 13 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Clément VIVÈS

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-01-10-00002

Convention de coordination entre la commune
d'Elbeuf et la police nationale

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE D'ELBEUF-SUR-SEINE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Préambule

Sur le modèle de la convention type institué par le Décret n°2012-2 du 2 janvier 2012, une nouvelle convention de coordination de la Police Municipale de la ville d'ELBEUF-SUR-SEINE (76500) et des forces de sécurité de l'Etat est établie à compter de ce jour.

Cette convention de coordination a pour objet la coordination des interventions entre les forces de sécurité de l'État et la police municipale d'ELBEUF-SUR-SEINE.

Son but est de faciliter la mise en œuvre des missions des services de la Police Nationale et de la Police Municipale dans le respect des prérogatives de chaque service.

Il est affirmé le rôle complémentaire des agents de la Police Municipale aux côtés des forces de Police Nationale, notamment en soulignant leurs interventions dans la surveillance de l'espace public.

Toutefois, les tâches et missions confiées à la Police Municipale ont depuis évolué et de nouveaux textes réglementaires sont venus étendre ses prérogatives.

Afin de prendre en compte ces nouvelles dispositions tout en améliorant son efficacité dans le dispositif de coproduction de sécurité, la Municipalité doit recentrer l'activité de sa police municipale sur des missions de proximité en renforçant la présence des agents aussi bien dans les zones centrales, que dans l'ensemble des quartiers et espaces publics. Il est ainsi recherché une répartition rationnelle et homogène des effectifs de Police Nationale et de Police Municipale sur le territoire communal et une collaboration renforcée dans l'exercice des missions entre les forces de sécurité.

CONVENTION

Entre Monsieur le préfet de Seine-Maritime, Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de ROUEN et Monsieur le Maire d'ELBEUF-SUR-SEINE, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les Forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale des missions de maintien de l'ordre

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 et suivants du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la Police Nationale, la ville d'ELBEUF-SUR-SEINE étant placée sous le régime de la police d'Etat. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité territorialement compétent qui peut déléguer sa représentation au chef du service de voie publique et à ses collaborateurs. Le responsable de la Police Municipale est le maire de la commune qui peut déléguer sa représentation au chef de la Police Municipale ou à son représentant.

Article 1^{er} :

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat avec le concours de la commune, le cas échéant dans le cadre du Conseil Local de Sécurité de la Prévention de la Délinquance, font apparaître les priorités de luttres suivantes (voir en annexe le diagnostic de sécurité d'ELBEUF-SUR-SEINE / évolution comparée de la délinquance 2019 – 2020 - 2021) réalisé par les services de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime :

- Les atteintes crapuleuses aux biens et en particulier, les vols par effraction d'habitations et les vols liés aux véhicules,
- La surveillance et le contrôle des commerces et centres commerciaux,
- Lutte contre les rassemblements d'éléments perturbateurs générant un fort sentiment d'insécurité,
- Lutte contre l'insécurité routière,
- Prévention des violences scolaires et périscolaires,
- Lutte contre les addictions (toxicomanie, alcool...) pouvant entraîner des troubles et de l'insécurité publique,

- Protection des populations les plus vulnérables et fragiles contre, notamment les escroqueries (personnes âgées, personnes sous tutelle...).

Les horaires de fonctionnement de la Police Municipale sont :

Les bornes horaires quotidiennes de présence des agents de la Police Municipale d'ELBEUF-SUR-SEINE sont principalement axées sur une présence journalière, comprise entre 10h00 et 17h30 sans pause méridienne, en petite et grande semaine (du lundi au vendredi ou du mardi au samedi) sauf exceptions liées à l'événementiel ou à l'encadrement des manifestations particulières (culturelles, sportives, pédagogiques ou autres...) avec les priorités énumérées ci-dessus.

Pour l'exercice de ces missions, chaque agent est doté d'un armement individuel de catégorie B (générateurs d'aérosols lacrymogènes ≥ 100 ml) ainsi que d'armement en catégorie D (générateurs d'aérosols lacrymogènes ≤ 100 ml, bâton de défense à poignée latérale « tonfa » ou bâton télescopique de défense « BTD »).

Enfin, deux agents sont équipés d'un pistolet à impulsion électrique (PIE).

Le port de ces armements est strictement conditionné à une habilitation individuelle dûment obtenue.

A ce jour, le service de la Police Municipale d'ELBEUF-SUR-SEINE est constitué de neuf (9) agents de la Police Municipale, et de deux (2) agents de surveillance de voie publique (ASVP).

A terme, le service de la police municipale sera composé de dix (10) agents de la police municipale et de deux (2) agents de surveillance de voie publique (ASVP).

TITRE Ier COORDINATION DES SERVICES

Chapitre I^{er} Nature et lieux des interventions

Article 2 :

La Police Municipale assure chaque fois que nécessaire la surveillance générale des bâtiments municipaux. Elle communique, le cas échéant, à la DDSP / Etat Major, la liste des bâtiments communaux équipés d'un système de vidéo protection ainsi que l'ensemble des dispositifs de vidéoprotection de voie publique installés sur la commune. Cette liste est actualisée annuellement.

Article 3 :

La Police Municipale et/ou les agents contractuels de la Ville interviennent ponctuellement et sur demande dans le/les établissement (s) du second degré ou aux abords dans un cadre préventif ou à la suite d'informations échangées avec le responsable de l'établissement. Par ailleurs, ils assurent en fonction des effectifs présents et à chaque fois que nécessaire, la surveillance des abords des établissements scolaires du premier et (le cas échéant) du second degré, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, dont la liste est déterminée par la ville et figure ci-dessous :

Ecoles maternelles :

- BRASSENS, avenue du CHARTRIER
- DAUDET, 15 rue des TRAITES
- LEFRANCOIS, rue PETOU
- MALRAUX, rue de la ROCHELLE
- MOLIERE, 15 rue du TAPIS VERT
- PREVERT, rue SALVANDY

Ecoles élémentaires :

- BRASSENS, avenue du CHARTRIER
- CONDORCET, 42 rue POUSSIN
- DAUDET, 15 rue des TRAITES
- MICHELET, 7 rue JEAN GAUMENT
- MOLIERE, 15 rue du TAPIS VERT
- MOUCHEL, rue de la REPUBLIQUE

Lycées :

- FERDINAND BUISSON, 6 rue Auguste HOUZEAU
- ANDRE MAUROIS, 1 rue de LORRAINE
- LYCEE PROFESSIONNEL NOTRE DAME, 5 rue HERVIEUX

Article 4 :

La police municipale assure la surveillance des foires et marchés organisés de façon périodique ou ponctuelle, sur le territoire de la commune d'ELBEUF-SUR-SEINE et dûment autorisés par l'autorisation municipale.

- Les marchés Lecallier le jeudi matin, et Place de la Libération le samedi matin,
- La foire Saint Gilles, les 3 premières semaines de septembre et de la Passion au printemps de chaque année.

La Police municipale assure également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune (lors de ces manifestations festives, le service peut s'effectuer en soirée, le dimanche et les jours fériés). Ces manifestations sont notamment :

- Foire Saint Gilles,
- Elbeuf-sur-Fête, mi-septembre,
- Le semi-marathon des Boucles de Seine, Mars,
- Le tour de Normandie, Mars,
- Les critériums cyclistes, Juin,
- Les opérations ponctuelles (carnaval des écoles...), braderies,
- Seine d'été une semaine en juillet clôturée par le feu d'artifice du 14 juillet.

En cas de manifestation à caractère exceptionnel le justifiant, la police nationale, si elle est sollicitée, peut décider la mise en place d'un dispositif coordonné visant à assurer sa surveillance.

Article 5 :

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Les modalités d'interventions respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale seront définies au regard des prévisions et du degré de fréquentation de ces manifestations, et, après concertation entre les responsables de la Police Nationale et de la Police Municipale, seront gérées en commun par la Police Nationale et la Police Municipale.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de l'Etat. Il en est de même pour les manifestations à caractère revendicatif.

Les rencontres sportives, représentant un risque particulier identifié préalablement feront l'objet d'une coordination particulière selon les modalités définies qui sera précisée spécifiquement autant que de besoin.

Le bulletin municipal récapitulatif de ces manifestations sera communiqué à la Police Nationale par la Police Municipale lors des réunions périodiques de leurs représentants.

Article 6 :

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

Stationnement – Mise en fourrière des véhicules automobiles :

La Police Municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de Police Judiciaire Adjoint, Chef de la Police Municipale.

Les agents de la Police Municipale, agents de police judiciaire adjoints, habilités à constater par procès-verbaux, les infractions à la circulation routière, mènent les opérations d'enlèvements et mise en fourrière des véhicules sur le territoire de la ville d'ELBEUF-SUR-SEINE après en avoir référé à l'autorité habilitée de la Police Municipale ou de la Police Nationale.

Ils surveillent les opérations matérielles d'enlèvement et sollicitent par l'intermédiaire du CIC 76 les informations nécessaires, préalables à ces opérations et à la rédaction de la procédure correspondante : rédaction de la contravention au code de la route qui prévoit la mise en fourrière du véhicule, procès-verbal de mise en fourrière, et fiche descriptive d'enlèvement.

Par dérogation au principe ci-dessus décrit et conformément aux dispositions de l'article L325-2 du code de la route, la mise en fourrière peut être prescrite par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale ou qui occupe ces fonctions.

Enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique :

La Police Municipale et en cas d'impossibilité, la police nationale assure l'enlèvement des cycles abandonnés sur la voie publique, leur identification et leur éventuelle restitution à leur légitime propriétaire.

Un dispositif d'échange d'informations est mis en place entre la Police Nationale et la Police Municipale pour faciliter les recherches des usagers après leur dépôt de plainte auprès de la Police Nationale, seule habilitée à l'enregistrer et pour faciliter la restitution aux propriétaires.

Article 7 :

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences, via un planning prévisionnel mensuel. En complément de cette transmission, un appel téléphonique sera effectué au C.I.C. pour information.

Contrôles de vitesse :

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure.

Circulation :

La Police Municipale concourt, dans la limite de ses créneaux horaires et de ses effectifs, à la surveillance de la circulation et à sa régulation sur les axes encombrés par l'exécution de travaux, du déroulement de manifestation ou de tout autre fait. Dans les mêmes termes elle concourt à la politique de sécurité routière. A cet effet, elle participe à la répression des infractions mettant en jeu la sécurité des différents usagers de la voie publique, afin de contribuer à la diminution des accidents.

Article 8 :

Sans exclusivité, la Police Municipale assure les missions de surveillance de tous les secteurs de la commune d'ELBEUF-SUR-SEINE, dans ses créneaux horaires habituels, dont elle informe les services de la Police Nationale et ponctuellement de nuit (entre 22 heures et 06 heures) : manifestations ; contrôles communs avec les services de l'Etat, par exemple. Par ailleurs, dans le cadre de ses missions de proximité, la police municipale travaille avec le service médiation de la ville et dispose : « de deux agents de médiation » ; ces agents sont recrutés pour faire « du lien » avec les habitants dans les quartiers d'habitat social à des horaires complémentaires de ceux des agents de la Police Municipale. Ils travaillent en petite et grande semaine (du lundi au vendredi et du mardi au samedi, de 09h00 à 18h00).

Article 8-1 :**Contrôle des espaces publics :**

La Police Municipale participe à la tranquillité d'usage des espaces publics.

Elle contribue avec la Police Nationale à la lutte contre les incivilités, au recensement des tags, des squats et à la surveillance des lieux publics, au regard notamment des troubles à l'ordre public que peuvent générer certains rassemblements diurnes et nocturnes.

En cas de découverte de tags par la Police Nationale, le CIC prend l'attache de la Police Municipale qui fait intervenir le service compétent pour faire réaliser l'effacement sur les bâtiments communaux et l'espace public.

La Police Municipale est chargée du contrôle général de l'occupation du domaine public et du respect des arrêtés municipaux :

- Elle assure la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés et de tous types d'installation sur le domaine public.
- Elle est chargée conjointement avec la Police Nationale de contrôler les installations illicites des gens du voyage et le cas échéant d'effectuer les constatations d'usage et d'initier les procédures d'expulsion.

Dans le cadre de la police du bruit et de l'environnement, la Police Municipale intervient dans la limite de ses compétences (commissionnements spécifiques et éventuelles habilitations), pour constater et relever, par procès-verbal, tous tapages ou nuisances sonores. Les procès-verbaux sont transmis sans délai à l'Officier du Ministère Public, via l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

La Police Nationale relève également les tapages nocturnes par procès-verbal, conformément au Décret 2012-343 modifiant l'article R 48-1 du code de procédure pénal, particulièrement entre 22 heures et 06 heures du matin.

La Police Municipale contrôle la propreté de l'espace public et fait respecter les règles générales et particulières d'hygiène et de salubrité publique sur l'ensemble de ces espaces municipaux.

Article 8-2 :

Au cours de leurs missions de surveillance générale, les agents de la Police Municipale apporteront un intérêt particulier aux secteurs dans lesquels sont relevées ou signalées des difficultés particulières. Ces secteurs sont définis dans le cadre des échanges entre les services de la Police Municipale et de la Police Nationale, prévus aux chapitres 2, articles 12 et suivants de la présente convention.

Article 8-3 :

Chiens – divagation d'animaux :

La Police Municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire les demandes de permis de détention des chiens dits dangereux selon les dispositions de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au responsable de la Police Nationale.

Au même titre que la Police Nationale, elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.

En application du code rural et de la pêche maritime, la Police Municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux. En cas d'impossibilité pour la Police Municipale d'assurer cette mission, la Police Nationale est chargée d'intervenir.

Article 8-4 :

Contrôle des débits de boissons et établissements assimilés :

La Police Nationale est chargée en liaison avec la Police Municipale, de vérifier les conditions de fonctionnement des débits de boissons et établissements assimilés et de faire respecter les arrêtés

municipaux et préfectoraux pris en ces matières. Leur action peut conduire en cas de non-respect des règlements, à la rédaction de procès-verbaux transmis dans les meilleurs délais aux autorités judiciaires et administratives.

Article 8-5 :

Réseau de transport public de voyageurs :

En cas d'incident sur le réseau de transport en commun ou à proximité immédiate, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale ou son représentant coordonnent leurs dispositifs pour permettre l'arrivée rapide d'un véhicule de patrouille, le plus proche (appartenant à l'une ou l'autre force de Police). La Police Municipale peut exercer une surveillance préventive et dissuasive dans tous les véhicules du réseau de transport en commun circulant sur le territoire de la ville.

Article 8-6 :

Vidéoprotection :

La ville d'ELBEUF SUR SEINE dispose d'un système de vidéo protection. Elle garantit la confidentialité de ce dispositif grâce à des règles de protection spécifiques. Sauf en cas d'urgence absolue, le Responsable de la Police Municipale est informé au moins 24h avant l'extraction des images enregistrées. La requête, traduite sous forme de réquisition écrite, précise systématiquement le lieu, le jour et la tranche horaire concerné par le visionnage, et si possible la ou les caméras concernées.

Avant toute extraction, la personne autorisée renseigne et signe le registre d'accès prévu à cet effet. La signature vaut acceptation des règles de conservation et de diffusion des images ainsi que de l'obligation de secret professionnel lié à la visualisation des images de vidéo protection. Le consultant doit être en mesure de fournir un support numérique apte à recueillir les images de façon pérenne (CD ROM). Le support numérique devient alors une pièce judiciaire de l'enquête.

Article 9 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8-6 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II Modalités de la coordination

Article 10 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toute information utile relative à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion mensuelle entre le Chef de la Police Municipale d'ELBEUF-SUR-SEINE et le Chef de secteur compétent de la Police Nationale, dans leurs locaux ;
- Une réunion trimestrielle (mars, juin, septembre, décembre) entre élus, Directeur général des services et responsables des services de la Police Nationale.

La communication mutuelle des faits marquants et événements graves, les statistiques mensuelles de la délinquance, ainsi que la mise en œuvre de réunions de coordination entre la Mairie, la Préfecture, le Parquet de ROUEN et la Direction Départementale de la Sécurité Publique complètent ce dispositif selon les modalités définies entre les parties.

Article 11 :

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable des forces de l'Etat du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées. La police municipale d'ELBEUF SUR SEINE est dotée :

- D'un armement de catégorie B sous la forme de pistolet à impulsion électrique et de générateurs aérosols incapacitants supérieurs à 100ml.
- D'un armement de catégorie D sous la forme d'aérosols incapacitants inférieurs à 100ml, de bâtons télescopiques de défenses (« BTD ») et de bâton à poignée latérale (« tonfas »).

Les responsables de la Police Municipale et de la Police Nationale échangent, dans le respect des règles de procédure judiciaires, toutes informations utiles à la préservation de l'ordre public observés dans l'exercice de leurs missions. Ces informations pourront également être transmises par le Cabinet de Monsieur le Maire.

Les responsables des forces de sécurité de l'Etat et de la Police Municipale peuvent décider que des missions seront effectuées en commun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, en excluant toute mixité des patrouilles. Le Maire en est systématiquement informé.

Il en est ainsi, par exemple, pour les opérations de contrôle d'établissements distribuant de l'alcool, les contrôles routiers, les opérations de prévention de la délinquance, les opérations anti « hold-up » et les opérations anti vols par effraction.

Article 12 :

Dans le respect des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale d'ELBEUF SUR SEINE échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe, dans les plus brefs délais, les forces de sécurité de l'Etat.

Les demandes ponctuelles d'informations adressées par la Police Municipale sont mentionnées dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale, avec le motif les justifiant.

Article 13 :

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L.221-2, L.223-5, L.224-16, L.224-17, L. 224-18, L.231-2, L.233-1, L.233-2, L.234-1 à L.234-9 et L.235-2 du code de la route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale ou son représentant précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Ainsi, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la Police Municipale ou son représentant mettent en place les moyens suivants :

- La liaison entre la Police Municipale et l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent s'effectue par l'intermédiaire du Centre d'Information et de Commandement de la Police Nationale.
- La Police Nationale s'engage à recevoir et à traiter ces appels dans les mêmes conditions et délais que ceux émanant de ses propres équipes.

Article 14 :

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par ligne téléphonique ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II
COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15 :

Monsieur le préfet de Seine-Maritime, Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de ROUEN et Monsieur le Maire d'ELBEUF-SUR-SEINE conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16 :

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines suivants :

- Partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel, leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition selon l'actualité événementielle par contact téléphonique ou courrier électronique.
- A cette fin, le responsable de la Police Municipale de la ville d'ELBEUF-SUR-SEINE joue un rôle d'interface opérationnelle avec le correspondant désigné de la Police Nationale.
- Les deux forces de sécurité veillent ainsi à la transmission, et à la protection réciproque des données transmises ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

- **La communication opérationnelle :**

- La finalité est d'échanger des informations opérationnelles entre le CIC et les correspondants territoriaux de la PN et de la PM, par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.
- Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée (Tel : 02-32-81-25-50 Superviseur du CIC).
- La transmission des données de vidéo protection sur réquisition d'un OPJ adressée au Maire d'ELBEUF-SUR-SEINE, sur les bâtiments équipés, ou issues des caméras de la Ville visionnant la voie publique communale,
- La prévention des incendies de véhicules, des violences urbaines, et la coordination des actions en situation de crise,
- La sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'une stratégie locale de sécurité s'inscrivant dans le respect des instructions du préfet et du Procureur de la République ainsi que par la définition conjointe des besoins et des réponses apportées en matière de fourrière automobile,
- La prévention de la délinquance et des troubles à la vie quotidienne par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les vols à main armée, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs,
- L'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre,
- L'application des arrêtés municipaux pris pour la consommation d'alcool sur la voie publique et sur la vente d'alcool à emporter,
- Au-delà des relevés d'identité des gens du voyage par la Police Municipale, et par application des nouvelles dispositions de la loi N°2003-239 modifiée du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure se rapportant à la lutte contre l'installation illégale des gens du voyage (articles 53 à 58), les forces de sécurité de l'Etat coordonneront les interventions et les opérations d'expulsion, en lien avec la Métropole Rouen Normandie.

Article 17 :

L'article L.132-3 du code de la sécurité intérieure dispose que « le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la Police Nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ». Cette information se fait de manière habituelle, par le canal de la Police Municipale, chargée ensuite d'informer les élus. En cas d'évènement grave, et notamment la nuit, l'information est faite à l'élus de permanence ou au chef de la PM ou son représentant. Le chef de la circonscription de la Police Nationale se réserve le droit d'informer directement le Maire.

La Police Municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'Etat sur les faits dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui ont été observés dans l'exercice de ses missions. Il en est de même pour la Police Nationale (début de violence urbaines, interpellation d'un ou de plusieurs auteurs de troubles, délits ou crimes susceptibles d'entraîner des réactions en chaîne, et tous faits susceptibles d'être médiatisés ou de créer un trouble grave).

Afin de permettre aux Policiers Municipaux de constater par procès-verbal les contraventions relevant de leurs prérogatives, la Police Nationale s'engage à faciliter l'accès aux différents fichiers nationaux qu'elle détient et pour lesquels la Police Municipale a un droit d'accès. La demande de renseignement s'effectue auprès du Centre d'Information et de Commandement. Ces demandes sont traitées par la Police Nationale dans les mêmes conditions et délais que celles émanant de ses propres équipes.

Conformément à l'article 5-II-3° du décret n°2010-569 modifié, les agents de Police Municipale peuvent avoir accès aux données à caractère personnel et informations enregistrées dans le fichier des personnes recherchées dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées.

Cet accès peut être accordé à l'initiative des agents des services de la Police Nationale aux fins et dans les limites fixées aux annexes 1 et 2 du code de la sécurité intérieure, dans le cadre des recherches de personnes disparues.

Afin de parer à un danger pour la population, les services de la Police Nationale et les unités de la Gendarmerie Nationale peuvent, à titre exceptionnel, transmettre oralement aux agents de Police Municipale certaines informations relatives à une personne inscrite dans le présent fichier.

En aucun cas, il ne pourra être communiqué à la Police Municipale les données contenues dans le fichier TAJ (Traitement des Antécédents Judiciaires) ni remis d'impression du résultat des recherches aux différents fichiers de la Police Nationale.

Toute demande d'informations adressée par la Police Municipale doit faire l'objet d'un double enregistrement dans le registre de la main courante informatisée de la Police Municipale et dans le registre spécifique du CIC avec le motif la justifiant.

Lorsque la Ville engage à l'encontre d'un débit de boissons une procédure pré-contentieuse préalable à une sanction administrative, elle sollicite l'avis écrit du Directeur Départemental de la Sécurité Publique, qui transmet dans sa réponse, outre des éléments de contexte, des éléments factuels décrivant l'intervention de la Police Nationale (mains courantes établies par les équipages, nombre d'appels reçus

au 17 sur le sujet concernant l'objet de la procédure engagée par la Ville, éventuelles infractions déjà relevées...).

Article 18 :

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation éventuelle de formations au profit de la Police Municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'Intérieur et le Président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

Article 19 :

Les contestations relatives aux infractions constatées ayant fait l'objet des dites amendes sont du ressort exclusif de l'Officier du Ministère Public compétent.

Article 20 :

Mise à disposition d'auteurs d'infractions :

Conformément à l'article 73 du code de procédure pénale, les agents de Police Municipale ayant appréhendé l'auteur d'un crime ou d'un délit flagrant en rendant compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Sauf avis contraire de sa part, les agents de Police Municipale conduisent directement l'auteur du crime ou délit dans les locaux de l'Hôtel de Police de ROUEN, sis 9 rue Brisout de Barneville à ROUEN, pour le placer sous l'autorité de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Le transport de la personne est effectué dans un véhicule sérigraphié de la Police Municipale conformément à la législation en vigueur, et notamment à l'article 803 du code de procédure pénale, relatif au menottage.

Un rapport de mise à disposition est systématiquement rédigé et remis à l'Officier de Police Judiciaire.

Les agents de Police Municipale ayant réalisé l'interpellation se tiennent à disposition de l'OPJ pour une audition éventuelle.

Le relevé d'identité d'un contrevenant :

Conformément à l'article 78-6 du code de procédure pénale, lorsque les agents de la Police Municipale sont amenés à relever l'identité d'un contrevenant pour dresser les procès-verbaux de contraventions qu'ils sont habilités à relever, et que ce dernier refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son

identité, ils en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Si l'Officier de Police Judiciaire leur ordonne de lui présenter le contrevenant, les agents de la police municipale le transportent dans un véhicule sérigraphié de la Police Municipale, et le conduisent directement à l'Hôtel de Police de ROUEN. Un rapport de mise à disposition est systématiquement rédigé et remis à l'Officier de Police Judiciaire.

Dépistage d'alcoolémie dans le cadre du code de la route :

De même, après constatation d'une infraction au code de la route, ou sur initiative, lorsque les agents de Police Municipale procèdent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré et que, soit le contrevenant refuse de les subir, soit le résultat de ces épreuves permet de présumer l'existence d'un état alcoolique, ils en rendent compte immédiatement à l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

Sauf avis contraire de sa part, et sous réserve que l'état du contrevenant ne nécessite pas de prise en charge médicalisée par l'établissement d'un certificat administratif à l'hôpital, les agents de Police Municipale conduisent directement le contrevenant à bord d'un véhicule sérigraphié de la police municipale, dans les locaux de l'Hôtel de Police de Rouen, pour le remettre à l'Officier de Police Judiciaire.

Un rapport de mise à disposition est systématiquement rédigé et remis à l'Officier de Police Judiciaire. Dans le cas de l'établissement d'un certificat administratif cité ci-dessus, les agents de la Police Municipale de la ville d'ELBEUF-SUR-SEINE sont autorisés à sortir du territoire de la commune.

Ivresse publique et manifeste :

Lorsque les agents de la police municipale interpellent une personne en état d'ivresse publique et manifeste, ils informent l'officier de police judiciaire de l'infraction et se rendent à l'hôpital pour l'établissement d'un certificat médical de non-hospitalisation. Sous réserve que l'état du contrevenant ne nécessite pas de prise en charge médicalisée par l'établissement d'un certificat administratif à l'hôpital, les agents de police municipale conduisent, sous l'autorité du maire et la responsabilité de la commune, le contrevenant à bord d'un véhicule sérigraphié de la police municipale, dans une chambre de sûreté dans les locaux du commissariat d'ELBEUF-SUR-SEINE pour y être retenu jusqu'à ce qu'il ait recouvré la raison, conformément à l'article L 3341-1 du code de la santé publique. Les agents de la police municipale de la ville d'ELBEUF-SUR-SEINE sont autorisés à sortir du territoire de la commune afin d'emmener le contrevenant à l'hôpital le plus proche.

Dans le cadre des missions énoncées dans le présent article, les agents de la Police Municipale seront considérés comme opérant en service, et conserveront leur armement.

Article 25 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Elle prendra effet à compter de sa date de signature qui portera abrogation de la précédente convention de coordination.

Article 26 :

Afin de veiller à la bonne application de la présente convention, le Maire d'ELBEUF-SUR-SEINE et Monsieur le préfet de Seine-Maritime et Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de ROUEN conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'Inspection Générale de l'Administration du ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Elbeuf-sur-Seine, le 25 octobre 2022

En trois (3) exemplaires originaux,

Le préfet de la Seine-Maritime
Préfet de la Région Normandie



Le procureur de la République
près le tribunal judiciaire de ROUEN

Le Maire d'ELBEUF SUR SEINE

Article 21 :

En liaison avec la Police Nationale, la Police Municipale participe aux opérations « Tranquillité Vacances », et aux dispositifs de lutte contre les cambriolages et les vols à main armée. Le Chef de la circonscription de sécurité publique et le responsable de la Police Municipale définissent pour chaque opération et dispositif concernés, les modalités de surveillance et d'intervention de façon à assurer une parfaite complémentarité dans l'action.

**TITRE III
DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 22 :

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 21 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Responsable des forces de sécurité de l'Etat et le Responsable de la Police Municipale, dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

En cas d'urgence, le Responsable de la Police Municipale et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique adaptent le dispositif nécessaire pour faire face à tout événement inopiné. Monsieur le Maire, Monsieur le préfet et Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de ROUEN sont immédiatement informés de ces évènements, et des mesures prises.

Article 23 :

Un rapport périodique est établi, au moins un fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le procureur de la République et le Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué à Monsieur le préfet, Monsieur le procureur de la République et à Monsieur le Maire.

Article 24 :

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-01-10-00003

Convention de coordination entre la commune
de Franqueville-Saint-Pierre et la gendarmerie
nationale

CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE DE FRANQUEVILLE-SAINT-PIERRE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Préambule

Sur le modèle de la convention type institué par le Décret N°2012-2 du 2 janvier 2012, une nouvelle convention de coordination de la Police Municipale de la ville de Franqueville-Saint-Pierre et des forces de sécurité de l'État est établie à compter de ce jour.

Cette convention de coordination prévoit de régir les relations fonctionnelles entre les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale de Franqueville-Saint-Pierre.

Son but est de faciliter la mise en œuvre des missions des services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale dans le respect des prérogatives de chaque service.

Il est affirmé le rôle complémentaire des agents de la Police Municipale aux côtés des forces de Gendarmerie Nationale, notamment en soulignant leur intervention dans la surveillance de l'espace public.

Convention

Entre Monsieur le Préfet de Seine-Maritime, le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Rouen et le Maire de Franqueville-Saint-Pierre, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, précise les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la Gendarmerie Nationale. La Ville de Franqueville-Saint-Pierre étant placée sous le régime de la police d'État, à ce titre, conformément à l'article Article L2214-3 du Code général des collectivités territoriales, la gendarmerie est chargée, notamment, d'exécuter les arrêtés de police du maire.

Le responsable des forces de sécurité de l'État est le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie territorialement compétent. Le responsable de la Police Municipale est le Maire de la commune qui peut déléguer sa représentation au chef de la Police Municipale ou à son représentant.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- Maintenir la prévention des troubles à l'ordre public et des incivilités ;
- Maintenir une activité de contrôle, prévention et répression en matière de sécurité routière. Effectuer une démarche spécifique auprès des pilotes de deux roues ;
- Accentuer la lutte contre les vols à la roulotte (dans les véhicules) et vols d'accessoires sur véhicule, notamment sur les parkings ;
- Lutter contre les cambriolages en incitant les personnes et les entreprises à participer aux « opérations tranquillité vacances » et accentuer la surveillance sur les quartiers où les départs sont les plus importants ;
- Prévenir les violences intra-familiale en signalant les disputes conjugales à l'intervenant social du département ;
- Poursuivre l'action de prévention auprès des élus et de la population, notamment auprès des seniors et des professions à risque (prévention des escroqueries par internet et usage de fausse qualité pour les seniors) ;
- Lutter contre les usages et trafics de stupéfiants, en verbalisant les contrevenants avec des amendes forfaitaires délictuelles (AFD) ;
- Maintenir les services de police route sur les axes de la commune en coordination avec les unités motorisées de l'EDSR afin de lutter contre les infractions génératrices d'accidents et de prévenir ainsi tous les accidents de la circulation routière. Les contrôles conjoints avec la police municipale sont à poursuivre.
- Poursuivre le développement de la vidéoprotection
- Poursuivre les échanges et la coopération existante entre les services de la Gendarmerie et de la Police municipale qui ont déjà démontré leur efficacité par l'élucidation de plusieurs faits ;
- Développer davantage les services conjoints avec la police municipale notamment en périodes de fêtes de fin d'année

TITRE Ier
COORDINATION DES SERVICES
Chapitre Ier
Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la surveillance générale des bâtiments communaux. Elle communique, le cas échéant, à la brigade de gendarmerie compétente, la liste des bâtiments communaux équipés d'un système de vidéoprotection. Cette liste est actualisée annuellement.

Article 3

La Police Municipale et les agents contractuels de la Ville assurent chaque fois que nécessaire, la surveillance des abords des établissements scolaires du premier et du second degré, en particulier lors des entrées et sorties des élèves, dont la liste est déterminée par la ville et figure ci-dessous :

- Groupe scolaire Louis Lemonnier (Place Marcel Ragot)
- École Maternelle Le Petit Poucet (Rue du Général de Gaulle)
- Lycée Galilée (rue de Belbeuf)

Elle intervient ponctuellement et sur demande, dans l'établissement du second degré ou aux abords, dans un cadre préventif, ou à la suite d'informations échangées avec le responsable de l'établissement.

Article 4

La Police Municipale assure, à titre principal, la surveillance du marché hebdomadaire organisé le jeudi de 07h00 à 12h00, Place des Forrières et dûment autorisé par l'autorité municipale.

La Police municipale assure la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la municipalité sur le territoire communal de la ville de Franqueville-Saint-Pierre :

- Les commémorations du 08 mai, 14 juillet et du 11 novembre
- La Franquevillade
- La Fête de la Musique
- La Journée des Associations
- L'accueil des personnalités
- Les manifestations à caractère officiel

En cas de manifestation à caractère exceptionnelle le justifiant, la Gendarmerie Nationale, si elle est sollicitée, peut décider la mise en place d'un dispositif coordonné visant à assurer sa surveillance.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands rassemblements publics est du ressort des forces de l'État. Il en est de même pour les manifestations à caractère revendicatif.

Article 6

La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement.

La Police Municipale surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la Police Municipale.

Article 7

La Police Municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. Un appel téléphonique sera effectué à la Brigade de Gendarmerie de Boos pour information.

La Police Municipale concourt, dans la limite de ses créneaux horaires et de ses effectifs, à la surveillance de la circulation et à sa régulation sur les axes encombrés par l'exécution de travaux, du déroulement de manifestation ou de tout autre fait. Dans les mêmes termes, elle concourt à la politique de sécurité routière. A cet effet, elle participe à la répression des infractions mettant en jeu la sécurité des différents usagers de la voie publique, afin de contribuer à la diminution des accidents.

Article 8

Sans exclusivité, la Police Municipale assure les missions de surveillance de tous les secteurs de la commune de Franqueville-Saint-Pierre dans ses créneaux horaires habituels dont elle informe les services de la Gendarmerie Nationale

- Du lundi au vendredi de 08h00 à 17h30 (suivant planning).

Ces missions de surveillance privilégiant la pratique de l'îlotage pédestre dans les quartiers et aux abords des commerces.

Contrôle des espaces publics

La Police Municipale participe à la tranquillité d'usage des espaces publics.

A cet effet, elle contribue avec la Gendarmerie Nationale à la lutte contre les incivilités, au recensement des tags, des squats et à la surveillance des lieux publics, au regard notamment des troubles à l'ordre public que peuvent générer certains rassemblements diurnes et nocturnes.

La Police Municipale est chargée du contrôle général de l'occupation du domaine public et du respect des arrêtés municipaux :

- Elle assure la surveillance des terrasses des débits de boissons, restaurants et autres établissements assimilés et de tous types d'installations sur le domaine public.
- Elle est chargée conjointement avec la Gendarmerie Nationale de contrôler les installations illicites des gens du voyage et le cas échéant d'effectuer les constatations d'usage et d'initier les procédures d'expulsion

Dans le cadre de la police du bruit et de l'environnement, la Police Municipale intervient, dans la limite de ses compétences, commissionnements spécifiques et éventuelles habilitations, pour constater et relever, par procès-verbal et timbre amende, tout tapage ou nuisance sonore. Les procès-verbaux sont transmis sans délai à l'Officier du Ministère Public, via l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

La Police Municipale contrôle la propreté de l'espace public et fait respecter les règles générales et particulières d'hygiène et salubrité publique sur l'ensemble de ces espaces municipaux.

Au cours de leurs missions de surveillance générale, les agents de la Police Municipale apporteront un intérêt particulier aux secteurs dans lesquels sont relevées ou signalées des difficultés particulières. Ces secteurs sont définis dans le cadre des échanges entre les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale, prévus aux chapitres 2, articles 13 et suivants de la présente convention.

Chiens - divagations d'animaux

Conformément à la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, renforcée par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et par la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, la Police Municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire des demandes de permis de détention pour les chiens dits dangereux.

Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au commandant de la Brigade Territoriale Autonome de BOOS.

Au même titre que la Gendarmerie Nationale, elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.

En application du Code Rural, la Police Municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux.

Contrôle des débits de boissons et établissements assimilés

La Gendarmerie Nationale est chargée en liaison avec la Police Municipale, de vérifier les conditions de fonctionnement des débits de boissons et établissements assimilés et de faire respecter les arrêtés municipaux et préfectoraux pris en ces matières. Leur action peut conduire en cas de non-respect des règlements, à la rédaction de procès-verbaux transmis dans les meilleurs délais aux autorités judiciaires et administratives.

Article 9

En cas de nécessité de service, les déplacements des agents de police municipale hors communes et régulièrement armés sont autorisés dans les cas suivants :

- la présentation d'un contrevenant ou d'un délinquant à un Officier de police judiciaire (militaire de la Gendarmerie Nationale) en poste en dehors des communes d'exercice de la police municipale.
- le transport d'une personne en ivresse publique manifeste vers un centre hospitalier ou chez un médecin.
- Chacun des déplacements des agents armés hors commune doit être strictement lié à un motif de service dûment apprécié par la hiérarchie et rapporté aux missions légales et réglementaires des agents de police municipale, dont la clause d'attribution figure à l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure (CSI) ou dans le code de procédure pénal (CPP) pour les missions de police judiciaire article 78-6 du CPP).

Article 10

La commune de Franqueville Saint Pierre sera équipée d'un dispositif de vidéo protection sur la voie publique. Le dispositif (livré en janvier 2023) sera composé de 39 caméras situées sur l'ensemble du territoire communal, à des endroits stratégiques sélectionnés en collaboration avec les services de la Gendarmerie Nationale.

Le local sécurisé de réception des images sera situé dans les locaux de la Police Municipale et le système sera géré par le service de la Police Municipale et l'autorité territoriale.

Les images seront enregistrées, détenues (dans les délais légaux) et transmises (en cas de réquisition judiciaire), conformément au cadre fixé par le Code de la Sécurité Intérieure (annexe 1).

Article 11

Conformément à l'article L 3341-1 du code de la santé publique modifié par la loi n° 2021-646 du 25/05/2021, sans exclusivité, la Police Municipale est compétente pour conduire, à leurs frais, les personnes découvertes en ivresse publique et manifeste (IPM) devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci (centres hospitaliers).

Conformément à l'article 21-2 du code de procédure pénale, un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent de la Gendarmerie est avisé sans délai de la prise en charge et du transport d'une personne en ivresse publique manifeste par la Police Municipale.

Si l'état de santé de la personne en ivresse publique manifeste (**confirmé par un avis médical écrit**) ne s'y oppose pas, la Police Municipale transporte le contrevenant jusqu'à l'une des brigades de Gendarmerie de la BTA de BOOS où il est pris en charge par la gendarmerie.

Un rapport de mise à disposition relatant les faits et la prise en charge d'une personne en état d'ivresse publique et manifeste, sera rédigé par les agents de Police Municipale et transmis à l'Officier de Police Judiciaire de la Gendarmerie Nationale.

Lorsqu'il n'est pas nécessaire de procéder à l'audition de la personne découverte en état d'ivresse publique et manifeste, immédiatement après qu'elle a recouvré la raison, elle peut être placée par un Officier ou un Agent de Police Judiciaire sous la responsabilité d'une personne qui se porte garante d'elle.

Les agents de Police Municipale étant Agents de Police Judiciaire Adjoints, la mission de remise d'une personne en ivresse publique manifeste à une personne se portant garant d'elle, ne peut leur être confiée.

Article 12

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 12 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II

Modalités de la coordination

Article 13

Le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de BOOS et le Responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toute information utile relative à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes :

- Une réunion entre le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de BOOS et le Responsable de la Police Municipale aura lieu au moins une fois par mois (tous les 3èmes lundis du mois) ou en fonction d'une raison particulière urgente.
- Une réunion trimestrielle (mars, juin, septembre, décembre) entre élu, Directeur Général des Services et Commandant de Brigade de Gendarmerie.

Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Article 14

Le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de BOOS et le Responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le Responsable de la Police Municipale informe le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de BOOS du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale dispose d'un équipement permettant de lui procurer une identification, une reconnaissance et une visibilité mais également de lui permettre d'assurer ses missions et une coordination avec les forces de sécurité de l'État.

La Police Municipale donne toute information aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le Responsable des forces de sécurité de l'État et le Responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 15

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

La loi du n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs et le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018, autorisent les agents de police judiciaire adjoints et gardes champêtres à consulter directement une partie des données contenues dans les fichiers issus des applications SNPC et SIV, sans que le concours des forces de l'ordre ne soit sollicité pour la communication de ces informations.

Le décret du 24 mai 2018 permet toutefois aux agents de police judiciaires adjoints et aux gardes champêtres d'être destinataires des informations de ces fichiers par l'intermédiaire des services de la gendarmerie nationale territorialement compétents (articles R.225-5 et R.330-3 du code de la route) lorsque les conditions ne sont pas remplies pour un accès direct.

Les agents de Police Municipale, chargés de constater les contraventions au code de la route, sont destinataires à leur demande et aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions, des informations contenues dans les fichiers administratifs suivants :

- le Système National des Permis de Conduire (SNPC) ;
- le Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) ;
- le Système de contrôle automatisé ;
- le DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés).

(les informations pouvant être communiquées font l'objet des annexes 2 et 3)

- L'accès aux fichiers judiciaires que sont le Fichier des Personnes Recherchées (FPR) et le Fichier des Objets et Véhicules Signalés (FOVES), par les agents de Police Municipale, est prévu respectivement par le décret n°2010-569 du 28 mai 2010, et l'arrêté du 7 juillet 2017 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel.

Les agents de Police Municipale localement compétents, lorsqu'ils secondent les Officiers de Police Judiciaire en application des articles 21 à 21-2 du Code de Procédure Pénale, sont habilités à recevoir ponctuellement communication de certaines informations issues de ces fichiers. Dès lors que les agents de Police Municipale ne disposent pas de la possibilité de réaliser des actes d'enquête, il n'y a pas de nécessité de leur ouvrir un accès direct aux fichiers sur lesquels ces actes pourraient notamment se fonder.

Les agents de Police Municipale n'ont pas accès directement aux applications et toute interrogation des fichiers à leur demande est proscrite.

A titre exceptionnel, afin de parer à un grave danger pour la population peuvent être transmises à la Police Municipale, uniquement par oral et sans préjudice du secret de l'enquête, certaines informations issues du Fichier des Personnes Recherchées (FPR) et relatives à des individus signalés dangereux, susceptibles d'être présents ou de passage sur le territoire de la commune et auxquels les agents de Police Municipale pourraient être confrontés dans le cadre de leurs missions sur la voie publique.

Le fait pour un agent de Police Municipale de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors du service, l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales.

En aucun cas, il ne peut être communiqué à la Police Municipale les données contenues dans le fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ).

Article 16

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière, notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants, ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un Officier de Police Judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le Responsable de la Police Municipale pourra contacter le permanent de l'unité de Gendarmerie en composant le numéro mentionné à l'article 17.

Article 17

Les communications entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

- Numéro de la BTA BOOS: 02.35.80.21.03

En cas d'urgence avérée : 17 (Centre Opérationnel de la Gendarmerie).

- Numéro de la Police Municipale : 02.35.80.20.39 / 06.30.96.80.00

TITRE II

COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 18

Le Préfet de Seine-Maritime, le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de ROUEN, et le Maire de Franqueville Saint Pierre conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la Police Municipale de Franqueville Saint Pierre et les forces de sécurité de l'État.

Article 19

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la Police Municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1. Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :
 - Régulation de la circulation à l'occasion d'un accident de la circulation matérielle,
 - Évacuation de population en cas de risques (fuite de gaz, péril éminent ...),
 - Mise en œuvre de l'opération « Tranquillité Vacances » et « Tranquillité Seniors ».
2. De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :
 - Mail BTA BOOS : bta.boos@gendarmerie.interieur.gouv.fr
 - Mail de la police municipale : police.municipale@franquevillesaintpierre.fr
 - Lignes téléphoniques mentionnées à l'article 17

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants : la prévention de la délinquance, l'ordre, la sécurité et la tranquillité publiques

La Police Municipale informera dans les meilleurs délais les forces de sécurité de l'Etat de tous les faits et événements graves, sollicitations ou infractions dépassant ses prérogatives. Les forces de sécurité de l'Etat informeront dans les meilleurs délais la police municipale des événements causant un trouble grave à l'ordre public, de tout événement exceptionnel ou sensible de nature à porter atteinte à l'intégrité physique des agents de police municipale en service, commis sur le territoire de la commune ou pouvant avoir une répercussion sur ce dernier (faits commis sur la commune voisine pouvant amener le ou les auteurs à prendre la fuite via Franqueville-Saint-Pierre, (exemples - liste non exhaustive- : vol à mains armées, alerte à la bombe, utilisation d'arme à feu, prise d'otages).

3. De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la Police Municipale sur les réseaux Rubis afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune. Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la Police Municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la Police Municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grands événements peut être envisagée par le Préfet. Le prêt de matériel fera l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation.
4. De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure par un centre de supervision urbaine et d'accès aux images. Le système ayant pour but d'identifier les auteurs d'infractions, de lutter contre les dégradations et d'assurer une protection des biens et des personnes, les agents de la Police Municipale agréés par la Préfecture répondent aux réquisitions des enquêteurs des forces de l'Etat dans les circonstances suivantes :

- Extraction sur réquisition, des images ou vidéos des caméras de surveillance de la commune ;
 - Visionnage des images en direct, en présence d'un agent de la Police Municipale. Un registre tenu par les services de la Police Municipale fait mention des circonstances relatives à la consultation ou à la transmission des images au service des forces de sécurité.
5. Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions.
 6. De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.
 7. De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du Préfet et du Procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application. Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue.
 8. De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs. Ainsi, la Police Municipale transmettra à la Gendarmerie de Boos les informations relatives aux Opérations Tranquillité Vacances en cours (OTV). Elle assure également une remontée d'informations auprès de la force de sécurité de l'Etat de par son lien étroit avec les bailleurs sociaux de la commune.
 9. De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.
 10. De la gestion de l'occupation illicite des gens du voyage sur les parties publiques ou privées de la commune.

Article 20

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le Maire de Franqueville Saint Pierre précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants : installation de caméras de vidéoprotection et le renforcement des contrôles routiers à l'aide du cinémomètre.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de BOOS et le Maire de Franqueville Saint Pierre, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Procureur de la République.

Article 22

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le Préfet, le Procureur de la République et le Maire de Franqueville Saint Pierre.

Article 23

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties. Elle prendra effet à compter de sa date de signature qui portera abrogation de la précédente convention de coordination.

Article 24

Afin de veiller à la bonne application de la présente convention, le Préfet de Seine Maritime, le Procureur de la République et le Maire de Franqueville Saint Pierre conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection Générale de l'Administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Franqueville-Saint-Pierre, le 09 décembre 2022

M. Pierre-André DURAND,
Préfet de la Région de
Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime



M. Frédéric TEILLET,
Procureur de la République
Près le Tribunal Judiciaire de
Rouen



M. Bruno GUILBERT,
Maire de la commune de
Franqueville Saint Pierre



Mise en œuvre de l'exploitation de la vidéoprotection sur la commune de Franqueville Saint Pierre entre les services de la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat.

A compter de janvier 2023, dès que le système d'enregistrement des caméras sera opérationnel et lorsqu'une infraction sera commise dans la commune de Franqueville Saint Pierre (76), le militaire recevant la plainte prend contact avec le service de la Police municipale de la commune afin que ce dernier puisse vérifier sur le système de vidéoprotection les faits relatés et d'en sauvegarder les enregistrements.

Le militaire établit une réquisition auprès des services de la Police Municipale pour la sauvegarde de ces données.

Une fois la sauvegarde réalisée, l'agent de Police Municipal informe le militaire qui se rend sur place afin de les récupérer soit à l'aide d'une clé USB ou d'un disque dur externe.

A l'issue de ces opérations, la réquisition est annexée dans un registre ouvert par le service de la Police Municipale.

Les fichiers sauvegardés dans le système d'enregistrement sont alors détruits.

Les fichiers récupérés sont saisis par le militaire et sont adressés en même temps que la procédure à l'autorité compétente.

Les informations contenues dans le SIV (Système d'Immatriculation des Véhicules)

Les informations pouvant être consultées sont les suivantes :

Données relatives au contrevenant, à la date et heure de l'infraction :

Informations sur le titulaire.

Les données du titulaire du certificat d'immatriculation ainsi que celles de l'acquéreur, en cas de cession du véhicule. Les données du locataire du véhicule en cas de location du véhicule.

Spécifique - Cas Personne physique :

- Nom
- Prénom
- Nom d'Usage
- Sexe
- Date de naissance
- Lieu de naissance
- Département de naissance
- Pays de naissance

Spécifique - Cas Personne Morale :

- Raison sociale
- Numéro SIREN

Commun (Personne Physique et Morale) :

- Adresse

Information sur le locataire du véhicule si location longue durée

Spécifique - Cas Personne physique :

- Nom
- Prénom
- Nom d'Usage

Spécifique - Cas Personne Morale :

- Raison sociale

Commun (Personne Physique et Morale) :

- Adresse

Informations sur le Véhicule

- Numéro d'immatriculation
- Couleur / Nuance

Informations sur les Caractéristiques Techniques du Véhicule :

- Marque (D.1)
- Dénomination(s) commerciale(s) (D.3)
- Numéro VIN (E)

Les informations contenues dans le SNPC (Système National des Permis de Conduire)

Les données consultées correspondent aux informations contenues dans le relevé d'information restreint et sont les suivantes :

Le numéro de dossier

L'état civil du titulaire du permis de conduire :

Civilité (M, MME)

Nom

Le ou les prénoms

Le cas échéant, le nom d'usage

Sexe

Date de naissance

Lieu de naissance

L'état de validité du permis de conduire (la ou les causes d'invalidité)

Les catégories du permis de conduire :

- la ou les catégories détenues
- le mode et la date d'obtention
- l'état de chaque catégorie du permis de conduire (la ou les causes d'invalidité)
- les conditions restrictives imposées au conducteur
- les aménagements liés à l'état de santé du conducteur pris sur avis médical

Le titre de conduite :

- numéro du titre
- date de délivrance
- autorité de délivrance
- état du titre



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale



DIAGNOSTIC LOCAL DE SÉCURITÉ

COMMUNE de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE

I. SITUATION GÉOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE

La commune de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE , est située dans le Département de la Seine Maritime, dans la région de Haute-Normandie. Elle se trouve sur la rive droite de la Seine et fait partie de la Communauté d'Agglomération, Rouen Elbeuf Austreberthe, dans l'arrondissement de Rouen, canton de BOOS.

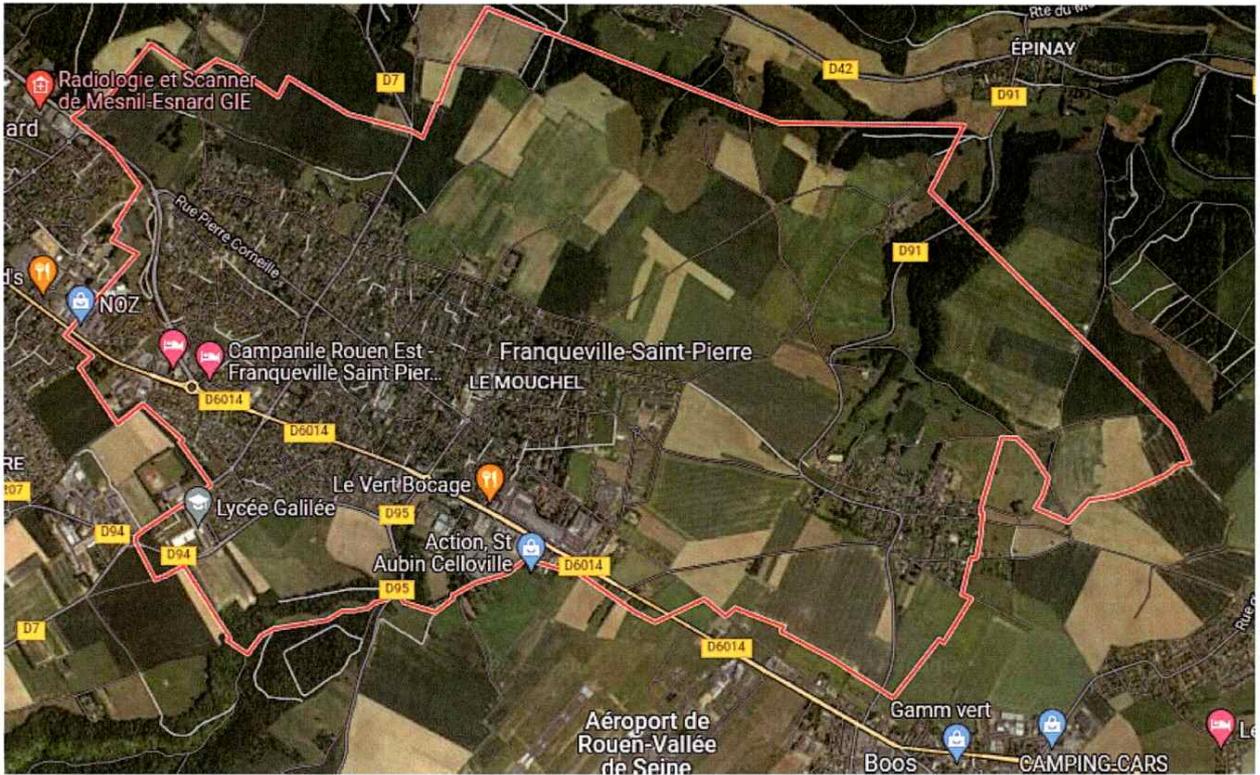
La commune de Franqueville Saint Pierre est née de la fusion de Notre Dame de Franqueville et de Saint Pierre de Franqueville en 1970, reconstituant l'ancien domaine seigneurial de Franqueville. Ceci explique que la ville comporte deux églises distantes d'environ deux cents mètres.

La commune de Franqueville Saint Pierre est entourée des communes de Saint Aubin d'Épinay au Nord, le Mesnil-Esnard et Belbeuf à l'Ouest , Saint-Aubin-Celloville au Sud et BOOS à l'Est.

La population résidant à FRANQUEVILLE SAINT PIERRE est de 6105 habitants selon le dernier recensement de 2019.

La commune de Franqueville Saint Pierre est reliée à la commune de ROUEN principalement par la route départementale 6014 qui est l'axe le plus important et le plus fréquenté d'Ouest en Est. La commune est également traversée par plusieurs axes de moindre importance : la route départementale 7 (Nord au Sud), les routes départementales 91, 94, et 138

Commune de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE



Principaux Axes traversant la Commune de Franqueville Saint Pierre



II. ANALYSE DE LA DÉLINQUANCE

Les Statistiques communales sont issus de l'État 4001 (police et gendarmerie), et affichent des statistiques sur les catégories de délinquance régulièrement diffusées par le SSMSI pour un territoire et une période de temps choisis : atteintes volontaires à l'intégrité physique (AVIP) atteintes aux biens (AAB), Infractions révélées par l'action des service (IRAS)

L'univers Statistiques_communales_TS est disponible sur Infocentre/Documents/MI - SSMSI Statistiques communales PN-GN et peut être communiqué aux élus.

L'analyse statistique de la commune de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE (tableaux pages 4 / 5) montre que :

- Après une augmentation non significative en 2020, les Atteintes aux biens ont connu une augmentation de 23 % sur l'année 2021 par rapport à l'année précédente. Ces atteintes sont particulièrement marquées dans le domaine des dégradations sur véhicules.
- Après une augmentation de 50% en 2019, les **AVIP sont** en baisse sur l'année 2021 -50 %. Les **violences physiques non crapuleuses** (essentiellement commises dans la sphère familiale) sont en baisse de 41% par rapport à 2020.
Les AVIP sont en baisse depuis plusieurs années sur la commune mais la tendance 2022 semblerait aller vers une légère augmentation.
- Les cambriolages ont connu une forte augmentation en 2020 puis une baisse en 2021 avec 17 faits constatés , tendance qui semble perdurer en 2022 puisque le premier semestre 2022 fait été de 08 cambriolages constatés

La commune de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE est victime principalement d'une délinquance de proximité axée sur des délits d'appropriation : cambriolages, vols d'accessoires sur automobiles et dégradations.

Cet état de fait s'explique entre autres, par le situation géographique de la commune. En effet la commune de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE est à proximité immédiate de l'agglomération ROUENNAISE et est par un axe majeur , le RD 6014 , axe reliant Rouen à des grandes villes de la région Parisienne commune Gergy Pontoise . Cet axe traversant facilite le transfert de la délinquance entre ces grandes agglomérations. par sa situation géographique et les axes la desservant, est peu impactée par une délinquance dite « itinérante ». Les délits d'appropriation comme les cambriolages sont également liés à la présence de nombreuses résidences principales secondaires, peu occupées dans la journée.

La délinquance sur le territoire de la commune FRANQUEVILLE SAINT PIERRE est peu prégnante. Il n'y a pas de foyer important de délinquance. Il n'existe pas de zone sensible ou dont l'accès serait problématique pour les forces de l'ordre. La gendarmerie n'a pas identifié de problématique particulière lié aux phénomènes de bandes, néanmoins une attention particulière sera portée sur les actes de menaces, chantages et extorsions devant les établissements scolaires de la commune.

L'analyse de la délinquance dans l'espace et dans le temps montre que la majorité des infractions sont commises à l'intérieur des logements (violences intra-familiale ou cambriolages). Les tendance montrent des infractions plutôt en fin de semaine (jeudi, vendredi samedi) et majoritairement dans la journée, pour les faits dont l'horaire de la commission est connue.

Evolution de la délinquance de 2019 à 2021

| | De janvier 2019 à décembre 2019 | De janvier 2020 à décembre 2020 | De janvier 2021 à décembre 2021 | Evolution De janvier 2020 à décembre 2020 / De janvier 2019 à décembre 2019 | Evolution De janvier 2021 à décembre 2021 / De janvier 2020 à décembre 2020 | Evolution France métropolitaine De janvier 2021 à décembre 2021 / De janvier 2020 à décembre 2020 |
|--|---------------------------------|---------------------------------|---------------------------------|--|--|---|
| Atteintes aux biens | 81 | 87 | 107 | Non significatif | +23% | Non significatif |
| 1. Vois sans violence | 74 | 77 | 65 | Non significatif | -16% | +1% |
| 1.1 Vois liés aux véhicules à moteur | 21 | 25 | 24 | Non significatif | Non significatif | Non significatif |
| dont vois de véhicules (automobiles ou deux roues motorisés) | 12 | 9 | 5 | Non significatif | Non significatif | Non significatif |
| dont vois dans les véhicules | 5 | 12 | 6 | +140% | -50% | Non significatif |
| dont vois d'accessoires sur véhicules | 4 | 4 | 10 | Non significatif | +150% | +4% |
| 1.2 Cambriolages | 5 | 20 | 17 | +150% | Non significatif | -5% |
| dont cambriolages de logement | 2 | 10 | 10 | +700% | -30% | Non significatif |
| 1.3 Vois sans violence contre des personnes | 33 | 17 | 18 | -45% | Non significatif | +5% |
| 1.4 Autres vois sans violence (contre des entreprises ou des établissements) | 12 | 15 | 6 | Non significatif | -60% | Non significatif |
| 2. Vois avec violence | 6 | 6 | 1 | Non applicable | Non applicable | -6% |
| 2.1 Vois avec armes (armes à feu, armes blanches ou par destination) | 0 | 0 | 0 | Non applicable | Non applicable | -7% |
| 2.2 Vois violents sans arme | 0 | 0 | 1 | Non applicable | Non applicable | -6% |
| 3. Destructons et dégradations | 7 | 10 | 41 | +43% | +310% | Non significatif |
| dont destructions et dégradations de véhicules privés | 2 | 7 | 30 | +250% | +329% | Non significatif |
| Atteintes volontaires à l'intégrité physique | 28 | 44 | 22 | +57% | -50% | +13% |
| 4. Violences physiques crapuleuses | 0 | 0 | 1 | Non applicable | Non applicable | -6% |
| dont vois avec violence (rappel de la rubrique 2) | 0 | 0 | 1 | Non applicable | Non applicable | -6% |
| 5. Violences physiques non crapuleuses | 18 | 28 | 17 | +61% | -41% | +13% |
| dont coups et blessures volontaires (sur personnes de 15 ans ou plus) | 12 | 22 | 13 | +53% | -41% | +12% |
| 3. Violences sexuelles | 4 | 4 | 2 | Non significatif | Non significatif | +32% |
| 7. Menaces et chantages | 6 | 11 | 2 | +53% | -82% | +14% |

Evolution de la délinquance de Juin 2021 à juin 2022

| | De Janvier 2020 à Juin 2020 | De Janvier 2021 à Juin 2021 | De Janvier 2022 à Juin 2022 | Evolution | Evolution | Evolution |
|--|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|-----------------------------|
| | | | | De Janvier 2021 à Juin 2021 | De Janvier 2022 à Juin 2022 | France métropolitaine |
| | | | | De Janvier 2020 à Juin 2020 | De Janvier 2021 à Juin 2021 | De Janvier 2021 à Juin 2021 |
| Atteintes aux biens | 41 | 25 | 52 | Non significatif | +77% | +20% |
| 1. Vols sans violence | 36 | 28 | 50 | -22% | +79% | +23% |
| 1.1 Vols liés aux véhicules à moteur | 14 | 9 | 17 | -36% | +59% | +25% |
| dont vols de véhicules (automobiles ou deux roues motorisés) | 3 | 5 | 1 | Non significatif | -50% | +16% |
| dont vols dans les véhicules | 9 | 3 | 13 | -67% | +333% | +23% |
| dont vols d'accessoires sur véhicules | 2 | 1 | 3 | Non significatif | Non significatif | +44% |
| 1.2 Cambriolages | 4 | 6 | 5 | Non significatif | Non significatif | +21% |
| dont cambriolages de logement | 4 | 4 | 3 | Non significatif | Non significatif | +26% |
| 1.3 Vols sans violence contre des personnes | 10 | 10 | 23 | Non significatif | +130% | +24% |
| 1.4 Autres vols sans violence (contre des entreprises ou des établissements) | 0 | 3 | 2 | -63% | Non significatif | +19% |
| 2. Vols avec violence | 0 | 1 | 0 | Non applicable | Non significatif | +6% |
| 2.1 Vols avec armes (armes à feu, armes blanches ou par destination) | 0 | 0 | 0 | Non applicable | Non applicable | +10% |
| 2.2 Vols violents sans arme | 0 | 1 | 0 | Non applicable | Non significatif | +5% |
| 3. Destructons et dégradations | 5 | 6 | 12 | Non significatif | +100% | +8% |
| dont destructons et dégradations de véhicules privés | 4 | 2 | 5 | Non significatif | +300% | +16% |
| Atteintes volontaires à l'intégrité physique | 23 | 12 | 22 | -48% | +83% | +12% |
| 4. Violences physiques crapuleuses | 0 | 1 | 0 | Non applicable | Non significatif | +6% |
| dont vols avec violence (rappel de la rubrique 2) | 0 | 1 | 0 | Non applicable | Non significatif | +6% |
| 5. Violences physiques non crapuleuses | 16 | 10 | 13 | -35% | Non significatif | +15% |
| dont coups et blessures volontaires (sur personnes de 15 ans ou plus) | 14 | 7 | 12 | -50% | +71% | +23% |
| 6. Violences sexuelles | 2 | 0 | 3 | Non significatif | Non applicable | +17% |
| 7. Menaces et chantages | 5 | 1 | 0 | -50% | +500% | +2% |

SÉCURITÉS PUBLIQUE et ROUTIERE

3.1 Sécurité routière

La commune de FRANQUEVILLE est une zone faiblement accidentogène.

La police municipale et la brigade locale sont équipées d'appareil de mesure de la vitesse. Les infractions graves, génératrices d'accidents, sont systématiquement verbalisées (conduite sous l'emprise de l'alcool ou de stupéfiants, non respects des arrêts imposés par un panneau « Stop » ou un feu rouge, excès de vitesse, franchissement de la ligne continue...)

| | 2020 | 2021 | 1 ^{er} semestre 2022 |
|---------------------|------|------|-------------------------------|
| Accidents corporels | 01 | 00 | 00 |
| Tués | 00 | 00 | 00 |
| blessés | 01 | 00 | 00 |

3.2 Intervention (Infographie 03)

Le nombre d'interventions sur la Commune de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE est en nette diminution entre l'année 2020 et 2021. (256 interventions en 2021 contre 332 en 2020). Cette tendance est particulièrement marquée dans l'Item des Violences intra Familiales. Le début d'année 2022 semble marqué par une légère augmentation des interventions.

| | P-1 | P |
|--|-----|-----|
|  Nombre total d'interventions | 332 | 256 |
| Dont différends Violences intrafamiliales | 16 | 8 |
| Dont accidents de circulation routière | 16 | 28 |
| Dont tapages | 43 | 38 |
| Dont divagations | 2 | 5 |
| Dont ivresses publiques et manifestes | 2 | 3 |

 01 / 2020 à 12 / 2020
 01 / 2021 à 12 / 2021

| | P-1 | P |
|---|-----|-----|
|  Nombre total d'interventions | 186 | 234 |
| Dont différends Violences intrafamiliales | 4 | 4 |
| Dont accidents de circulation routière | 18 | 25 |
| Dont tapages | 34 | 33 |
| Dont divagations | 4 | 2 |
| Dont ivresses publiques et manifestes | 1 | 5 |

 01 / 2021 à 09 / 2021
 01 / 2022 à 09 / 2022

3.3 Lutte contre les violences de type urbaine

La gendarmerie n'a pas identifié de phénomènes de bande ou de rixe entre personnes alcoolisées.

III. CONCLUSIONS - PRÉCONISATIONS.

Les préconisations du présent diagnostic local de sécurité, peuvent être intégrées dans l'article 1 d'une convention de police municipale. Les besoins et les priorités suivantes ont été identifiés en matière de sécurité pour la commune :

- Maintenir la prévention des troubles à l'ordre public et des incivilités ;
- Maintenir une activité de contrôle, prévention et répression en matière de sécurité routière. Effectuer une démarche spécifique auprès des pilotes de deux roues ;
- Accentuer la lutte contre les vols à la roulotte (dans les véhicules) et vols d'accessoires sur véhicule, notamment sur les parkings ;
- Lutter contre les cambriolages en incitant les personnes et les entreprises à participer aux « opérations tranquillité vacances » et accentuer la surveillance sur les quartiers où les départs sont les plus importants ;
- Prévenir les violences intra-familiales en signalant les disputes conjugales à l'intervenant social du département ;
- Poursuivre l'action de prévention auprès des élus et de la population, notamment auprès des seniors et des professions à risque (prévention des escroqueries par internet et usage de fausse qualité pour les seniors) ;
- Lutter contre les usages et trafics de stupéfiants, en verbalisant les contrevenants avec des amendes forfaitaires délictuelles (AFD) ;
- Maintenir les services de police route sur les axes de la commune en coordination avec les unités motorisées de l'EDSR afin de lutter contre les infractions génératrices d'accidents et de prévenir ainsi tous les accidents de la circulation routière. Les contrôles conjoints avec la police municipale sont à poursuivre.
- Poursuivre le développement de la vidéoprotection
- Poursuivre les échanges et la coopération existante entre les services de la Gendarmerie et de la Police municipale qui ont déjà démontré leur efficacité par l'élucidation de plusieurs faits ;
- Développer davantage les services conjoints avec la police municipale notamment en périodes de fêtes de fin d'année

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-01-10-00001

2023 1 10 - Arrêté d'agrément SSIAP -
Adéquation Sécurité



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et
de la protection civile**

Bureau prévention et défense économique et sanitaire

Cabinet

**Arrêté du 10 janvier 2023 portant renouvellement d'agrément du centre de formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur
ADEQUATION SECURITE.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R 146-23, les articles R 143-11 et R 143-12 ;
- Vu** le code du travail, et notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administrative individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 30 décembre 2011, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie, et notamment ses articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime n°22-059 du 10 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Seine-Maritime du 18 janvier 2019 portant agrément d'Adéquation Sécurité pour la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00

Considérant la demande du 24 janvier 2022 ;

Considérant l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 5 janvier 2023

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1 :

Le bénéfice de l'agrément pour assurer la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, au centre de formation désigné, dans les conditions mentionnées ci-dessous. Toute modification de ces conditions doit être portée à la connaissance du préfet de la Seine-Maritime en vue de modifier le présent arrêté.

- Raison sociale : ADEQUATION SECURITE
- représenté par Eric Le Vaillant de Folleville
- numéro de déclaration auprès de la DREETS - N° 23760420676
- forme juridique : société à responsabilité limitée
- adresse du centre de formation : 71 rue jacquard – 76140 Le Petit-Quevilly
- principaux moyens matériels et pédagogiques :

| | Extinction | Alarme, alerte | Éclairage de sécurité | Transmission | Documents | Examen |
|---|---|--|---|---|--|--|
| Adresse du site 71 rue Jacquard – 76140 Le Petit- Quevilly | bac à feu réel écologique extincteurs robinets d'incendie armés | système de sécurité incendie de catégorie A pédagogique déclencheurs manuels d'alarme déTECTEURS automatiques d'incendie des zones de détection diffuseurs d'alarme sonore et lumineux 1 zone de diffusion d'alarme bloc d'éclairage complémentaire piloté ventouse électromagnétique, clapet coupe-feu 1 fonction compartimentage volet de désenfumage 1 fonction désenfumage | blocs démontables télécommande de mise au repos | postes émetteurs- récepteurs téléphones | registre de sécurité main-courante permis de feu ordinateur portable et vidéo-projecteur diaporamas films pédagogiques support de cours ouvrages réglementaires | outil informatisé de gestion de l'épreuve du QCM agrée par le ministère de l'intérieur Quizbox SSIAP 15 commandes imprimante |

- liste des formateurs et affectation sur les programmes de formation :

| Formateurs | SSIAP1 | | | | | | SSIAP2 | | | | | | SSIAP3 | | | | | | | | | | |
|---|--------|---|---|---|---|-----------|------------------|--------|---|---|---|-----------|------------------|--------|---|---|---|---|---|---|---|-----------|------------------|
| | partie | | | | | Recyclage | Remis e à niveau | partie | | | | Recyclage | Remis e à niveau | partie | | | | | | | | Recyclage | Remis e à niveau |
| | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | | | 1 | 2 | 3 | 4 | | | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | | |
| Pedro DUARTE LOPES SSIAP 3. | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • |
| Yannick PARIS SSIAP 3,Formateur Incendie. | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • |
| Antony Munioz SSIAP 3. | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • |
| Steeve MABILLE SSIAP 3, Formateur incendie, ex-prestataire de service de sécurité, ex-chef d'équipe de sécurité en centre commercial. | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • | • |

L'agrément porte le numéro : 0019

Article 2 L'arrêté du 18 janvier 2019 portant renouvellement d'agrément du centre de formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes, dans les établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur ADEQUATION SECURITE est abrogé.

Article 3 En cas de cessation d'activité, l'organisme devra en aviser le préfet de la Seine-Maritime. Il devra lui transmettre les éléments permettant d'assurer la continuité de la trace des diplômes délivrés.

L'organisme ne devra alors plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'il diffuse.

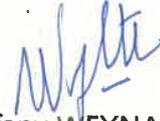
Article 4 Le préfet de la Seine-Maritime peut, au cours de la période d'agrément, demander à l'organisme agréé des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé.

L'agrément peut être retiré à tout moment par décision du préfet de la Seine-Maritime, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté, pour sa délivrance. Ce retrait peut être effectué sur proposition du président du jury d'examen ou du préfet du département du lieu de la formation.

Article 5 Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et la directrice du SIRACEDPC sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et notifié au directeur du centre de formation.

Rouen, le 10 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice du SIRACEDPC



Tiffany WEYNACHTER

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-01-10-00004

Arrêté du 10 janvier 2023 portant
renouvellement d habilitation du Service
Départemental d Incendie et de Secours de la
Seine-Maritime pour la formation à l unité
d enseignement du PAE FPS et aux formations
initiales et continues au PSC1, PSE 1 et PSE 2



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

N° 2023-31

Arrêté du 10 janvier 2023 portant renouvellement d'habilitation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime pour la formation à l'unité d'enseignement du PAE FPS et aux formations initiales et continues au PSC1, PSE 1 et PSE 2

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;
- Vu l'arrêté n° 22-059 du 10 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de renouvellement d'habilitation pour les formations aux premiers secours du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-Maritime en date du 3 janvier 2023 ;

.../...

ARRETE

Article 1 : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime est habilité pour la formation initiale et continue à l'unité d'enseignement suivante :

- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS), associée à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PIC-F) ;

Cette unité d'enseignement est dispensée conformément aux référentiels internes de formation (RIF) et de certification (RIC) validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime est habilité pour délivrer les formations initiales et continues aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2);

Article 3 : Cette habilitation est enregistrée sous le numéro **N° 76 96 001 H** et accordée pour une durée de deux ans à compter du 10 janvier 2023.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiqué sans délai au ministre chargé de la sécurité civile.

Article 5 : Cette habilitation peut être retirée en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de la Seine-Maritime, et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Rouen, le 10 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice du SIRACEDPC

SIGNÉ

Tiffany WEYNACHTER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site "www.telerecours.fr".

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-01-11-00001

Arrêté du 11 janvier 2023 portant organisation pour OXYGENE FORMATION d un examen de formateur aux premiers secours (FPS) et composition du jury du 23 janvier 2023



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet - SIRACEDPC

2023-37

Arrêté du 11 janvier 2023 portant organisation pour OXYGENE FORMATION d'un examen de formateur aux premiers secours (FPS) et composition du jury du 23 janvier 2023

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs des premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeurs de secourisme ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur" ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
courriel : pref-defense-protection-civile@seine-maritime.gouv.fr

Vu l'arrêté n° 22-059 du 10 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La composition du jury de l'examen de formateur en prévention aux premiers secours (FPS) qui se déroulera le 23 janvier 2023 à la Préfecture de la Seine-Maritime est arrêtée comme suit :

- M. Pierre COURONNET, Président
- M. Alexandre GAILLET, formateur de formateurs et responsable pédagogique du stage
- M. Fabrice LAMBERT formateur de formateurs
- M. Julien SAHUT, formateur de formateurs

Article 2 : Le jury procédera aux évaluations sommatives et certificatives et se prononcera sur l'aptitude ou l'inaptitude des candidats. A la suite des délibérations, il établira un procès verbal et le service en charge du secourisme à la préfecture délivrera le certificat de compétence.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et la directrice du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA.

Fait à Rouen, le 11 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
La directrice du SIRACEDPC

SIGNÉ

Tiffany WEYNACHTER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-01-09-00006

Présence DDTM Commission sécurité
Arrondissement Dieppe



Arrêté du 9 janvier 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Dieppe.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R 143-32 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 modifiant les conditions de participation ds représentants des services de la police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 modifié portant attributions, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité - (CCDSA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Dieppe. (CSA Dieppe) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°22-059 du 10 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Il est créé un article 4 bis au sein de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement de Dieppe.

« Article 4 bis »

Présence des représentants de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

La présence du directeur de la DDTM ou de son représentant est obligatoire lors des réunions plénières des commissions de sécurité d'arrondissement de Dieppe.

La présence du directeur de la DDTM ou de son représentant est requise lors des seules visites de réception, en groupe de visite, des établissements de 2ème et 3ème catégorie liées à une ouverture au public.

La présence du directeur de la DDTM ou de son représentant est également requise pour les visites plénières particulières sur des ERP de plus de 300 personnes ou manifestations temporaires ponctuelles dans un ERP (chapiteau, tentes et structures (CTS), établissements de plein air (PA) et parcs de stationnement couverts de plus de 250 véhicules (PS)) de 2ème et 3ème catégorie.

Article 2

L'article 5 « **Création d'un groupe de visite** » de l'arrêté du 30 septembre 2020 est modifié comme suit :

Il est créé au sein de la commission pour la sécurité de l'arrondissement de Dieppe un groupe de visite. Ce dernier établit un rapport à l'issue de chaque visite.

Article 3

Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission pour la sécurité de l'arrondissement de délibérer.

Le groupe de visite est composé obligatoirement comme suit :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer, pour les seules visites de réception des ERP de 2^e et 3^e catégories liées à une ouverture au public, des établissements spéciaux sans catégorie de plus de 300 personnes, des parcs de stationnements couverts de plus de 250 véhicules,
- le chef de la circonscription locale de la police nationale et le commandant de la brigade de gendarmerie nationale, selon leur zone de compétence, ou leur représentant *et uniquement pour les établissements visés à l'article 4,*
- le maire ou son représentant élu.

Le reste est sans changement.

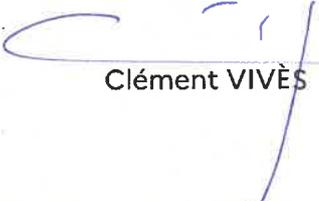
Ces modifications sont applicables à compter du 1^{er} février 2023.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, le directeur du SIRACEDPC, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 9 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,


Clément VIVÈS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-01-09-00007

Présence DDTM Commission sécurité
Arrondissement Le Havre



Arrêté du 9 janvier 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement du Havre.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R 143-32 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 modifiant les conditions de participation ds représentants des services de la police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 modifié portant attributions, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité - (CCDSA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement du Havre. (CSA Le Havre) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°22-059 du 10 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Il est créé un article 4 bis au sein de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de l'arrondissement du Havre

« Article 4 bis »

Présence des représentants de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

La présence du directeur de la DDTM ou de son représentant est obligatoire lors des réunions plénières des commissions de sécurité d'arrondissement du Havre.

La présence du directeur de la DDTM ou de son représentant est requise lors des seules visites de réception, en groupe de visite, des établissements de 2ème et 3ème catégorie liées à une ouverture au public.

La présence du directeur de la DDTM ou de son représentant est également requise pour les visites plénières particulières sur des ERP de plus de 300 personnes ou manifestations temporaires ponctuelles dans un ERP (chapiteau, tentes et structures (CTS), établissements de plein air (PA) et parcs de stationnement couverts de plus de 250 véhicules (PS)) de 2ème et 3ème catégorie.

Article 2 « L'article 5 » de l'arrêté du 30 septembre 2020 sus-visé est modifié comme suit :

« Création d'un groupe de visite » :

Il est créé au sein de la commission pour la sécurité de l'arrondissement de Dieppe un groupe de visite. Ce dernier établit un rapport à l'issue de chaque visite.

Ce rapport est conclu par une proposition d'avis, il est signé de tous les membres présents en faisant apparaître la position de chacun. Ce document permet à la commission pour la sécurité de l'arrondissement de délibérer.

Le groupe de visite est composé obligatoirement comme suit :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- *un agent de la direction départementale des territoires et de la mer, pour les seules visites de réception des ERP de 2^e et 3^e catégories liées à une ouverture au public, des établissements spéciaux sans catégorie de plus de 300 personnes, des parcs de stationnements couverts de plus de 250 véhicules,*
- le chef de la circonscription locale de la police nationale et le commandant de la brigade de gendarmerie nationale, selon leur zone de compétence, ou leur représentant et uniquement pour les établissements visés à l'article 4,
- le maire ou son représentant élu.

Article 3

Le reste est sans changement.

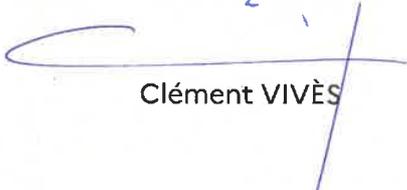
Ces modifications sont applicables à compter du 1^{er} février 2023.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, le directeur du SIRACEDPC, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 9 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,


Clément VIVÈS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2023-01-09-00005

Présence DDTM Sous Commission
Départemental de Sécurité



Arrêté du 9 janvier 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public .

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R 143-32 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;
- Vu** le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 modifiant les conditions de participation ds représentants des services de la police et de la gendarmerie nationale aux commissions de sécurité ;

- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 modifié portant attributions, composition et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité - (CCDSA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.
- Vu** l'arrêté préfectoral n°22-059 du 10 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- Sur** proposition du sous-préfet, directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Il est créé un article 5 bis au sein de l'arrêté du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, rédigé comme suit :

« Article 5 bis »

Présence du directeur de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ou de son représentant

La présence du directeur de la DDTM ou de son représentant est obligatoire lors des réunions plénières de la sous-commission départementale de sécurité .

La présence du directeur de la DDTM ou de son représentant est requise lors des seules visites de réception, en groupe de visite, des établissements de 1ère, 2ème et 3ème catégorie liées à une ouverture au public.

La présence du directeur de la DDTM ou de son représentant est également requise pour les visites plénières particulières sur des ERP de plus de 300 personnes ou manifestations temporaires ponctuelles dans un ERP (chapiteau, tentes et structures (CTS), établissements de plein air (PA) et parcs de stationnement couverts de plus de 250 véhicules (PS) de 1ère, 2ème et 3ème catégorie.

Article 2

« L'article 8 » de l'arrêté du 30 septembre 2020 sus-visé est modifié comme suit :

« Création d'un groupe de visite » :

Il est créé, au sein de la sous-commission départementale de sécurité et Immeuble de Grande Hauteur (IGH), un groupe de visite.

Le groupe de visite est composé obligatoirement comme suit :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- *un agent de la direction départementale des territoires et de la mer, pour les seules visites de réception des ERP de 1ère, 2^e et 3^e catégories liées à une ouverture au public, des établissements spéciaux sans catégorie de plus de 300 personnes, des parcs de stationnements couverts de plus de 250 véhicules,*
- le chef de la circonscription locale de la police nationale et le commandant de la brigade de gendarmerie nationale, selon leur zone de compétence, ou leur représentant *et uniquement pour les établissements visés à l'article 4,*
- le maire ou son représentant élu.

Article 3

Le reste est sans changement

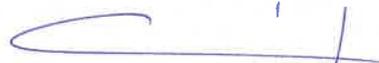
Ces modifications sont applicables à compter du 1^{er} février 2023.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, la directrice du SIRACEDPC, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le 9 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,



Clément VIVÈS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible via le site www.telerecours.fr

